

Objet :

Route départementale n° 90 - Communes de Ecorpain et Maisoncelles
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de
reprofilage de chaussée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Bouloire en date du 17 mars 2025,
Vu l'avis du maire d'Ecorpain en date du 14 mars 2025,
Vu l'avis du maire de Maisoncelles en date du 14 mars 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomérations de Ecorpain et Maisoncelles, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de reprofilage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 90,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de reprofilage de chaussée, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 90, du PR 16+850 au PR 23+709**, hors agglomérations de Ecorpain et Maisoncelles.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

➤ **RD 34 via Maisoncelles et Bouloire, RD 357 via Bouloire et RD 74 via Ecorpain et Inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 34/90 (commune de Maisoncelles) et par les RD 90/207 (commune d'Ecorpain).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **4 avril 2025 au 25 avril 2025 (jour uniquement)**.

Article 2 -

Le Parc départemental aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerre auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction du Parc départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Ecorpain, Maisoncelles, Bouloire et Coudrecieux, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : **19 MARS 2025**
et de sa publication ou notification le :


Hervé SAUGEZ